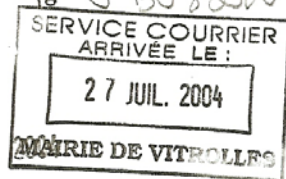


PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'emploi, de l'insertion et de la réglementation économique
AFFAIRE SUIVIE PAR: Sylvie GENTILE
☎: 04.91.15.65.67

Marseille, le 20 JUIL.

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

001177



Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 JUIL 2004 à

Monsieur le Maire de Vitrolles

Direction de l'aménagement urbain
BP 102

Alexis MAYOT
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme

13743 VITROLLES Cedex

(A l'attention de M. PY GILBERT)

OBJET: Demande d'avis concernant le permis de construire n° 13 117 04F0029 sollicité par la SCI PAMPIGNY, représentée par Monsieur Rodolphe DE WILLERMIN, en vue de la création d'une concession automobile pour les marques MERCEDES-BENZ, CHRYSLER et SMART, sur l'îlot n° 21 de la ZAC de la Tuilière II à Vitrolles.

REF.: Articles L 720-1 à L 720-11 du code de commerce.

Décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n°96-1018 du 26 novembre 1996.

P.J.: 1

En réponse à votre courrier du 24 mai 2004, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli le permis de construire visé en objet.

Le projet consiste à créer, sur l'îlot n° 21 de la Z.A.C. de la Tuilière II à Vitrolles, une concession automobile MERCEDES-BENZ, CHRYSLER et SMART comprenant des bureaux et des locaux sociaux, un hall d'exposition pour les poids lourds (1010 m²) et un hall d'exposition pour les véhicules légers (780 m²), accompagnés d'ateliers d'entretien et de réparation (1430 m²).

Je vous précise qu'en application du paragraphe V de l'article L720-5 du code cité en référence, la création ou l'extension de garages ou de commerces de véhicules automobiles disposant d'atelier d'entretien et de réparation n'est pas soumise à une autorisation d'exploitation commerciale, lorsqu'elle conduit à une surface de vente de moins de 1000 m². De plus, la vente de véhicules poids lourds étant réservée aux professionnels, sa surface de vente n'est pas soumise à l'examen de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC).

En conséquence, le permis de construire sollicité peut être délivré à la SCI PAMPIGNY, sous réserve de la stricte conformité de la réalisation avec les caractéristiques ci-dessus énoncées.

J'attire votre attention sur le fait que toute extension de la surface de vente au-delà du seuil autorisé ci-dessus devra être soumise à l'approbation de la CDEC.

Le présent avis sera transmis, ce jour, à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER